

# STATUTS DE L'AROEVEN

## Article 1 :

L'association laïque dite « Association Régionale des Œuvres Educatives et des Vacances de l' Education Nationale de l'Académie de Rouen » fondée en 1965, est régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901. Elle est désignée par le sigle A.R.O.E.V.E.N.

## Article 2:

Elle a pour objet :

- d'organiser et de développer toutes les actions de formation et d'éducation permanente, de vacances et de loisirs en faveur des jeunes
- de contribuer à la formation initiale et continue de l'encadrement nécessaire
- participer à la formation des membres de la communauté éducative de l'Education Nationale.

Sont exclus toutes activités imposables.

L'Association est membre de la Fédération des Œuvres Educatives et des Vacances de l'Education Nationale.

Elle se réfère à la charte de la FOEVEN établie en 1961 ainsi qu'à ses finalités précisées en 1973.

La FOEVEN est reconnue d'utilité publique( J.O.n° 150 du 25/06/62) et agréée en tant qu'association complémentaire de l'enseignement public. *Elle a un agrément tourisme.*

Le siège social est fixé à : Rouen . Sa durée est illimitée

## Article 3 :

Les moyens d'action de l'association sont tous ceux susceptibles d'être employés dans le cadre de la législation en vigueur pour atteindre les objectifs définis à l'article 2.

## Article 4 :

L'Association se compose de membres adhérents et de membres honoraires.

Sont membres adhérents :

- les membres de l'association qui participent aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs (membres actifs)
- les membres participants aux activités (membres bénéficiaires)
- les membres de droit , les membres désignés et les membres élus du Conseil d'Administration.

Ils paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Sont membres honoraires :

Par décision du Conseil d'Administration , les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services éminents à l'Association.



## Article 5 :

La qualité de membre se perd :

- par décès pour les personnes physiques ou par dissolution pour les personnes morales
- par démission adressée par écrit au président de l'Association
- pour non-paiement de la cotisation
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association. L'intéressé sera appelé à fournir préalablement des explications au Conseil d'Administration et peut faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

## Article 6 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend :

Les membres adhérents âgés d'au moins 16 ans désignés à l'article 4 (dont les bénéficiaires sans droit de vote) et les membres honoraires.

Chaque électeur a droit à un mandat, les associations adhérentes disposent d'une voix. Tout membre empêché peut donner pouvoir à un membre présent afin de voter en son lieu et place.

L'Assemblée Générale se réunit .

- au moins une fois par an
  - chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'Administration
  - ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres adhérents ou honoraires
- Un ordre du jour est proposé par le Conseil d'Administration

La convocation doit se faire au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale et mentionner l'ordre du jour.

Tout membre électeur de l'Association peut demander par écrit au Président de l'Association dans les trois jours suivant la réception de sa convocation à l'Assemblée Générale, l'inscription à l'ordre du jour d'une question qui n'y figure pas encore.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président ou en son absence à son représentant, le vice-président ou le directeur de cabinet, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par le président ou le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du C.A et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos après audition de 2 vérificateurs aux comptes désignés parmi ses membres par la présente Assemblée Générale, elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe le montant de la cotisation versée par les différentes catégories des membres de l'association.



NB

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande de l'un des membres présents les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Pour l'élection des membres du C.A , le vote secret est obligatoire.

#### **Article 7 :**

Une Assemblée Générale extraordinaire est constituée en cas de besoin ou sur la demande du quart de ses membres .Son mode de convocation est le même que celui de l'Assemblée Générale ordinaire. Elle délibère sur les modifications statutaires et décide de la dissolution de l'Association.

#### **Article 8 :**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 3 membres de droit , désignés ou élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein .Il doit être composé au minimum de 2/3 de membres élus et au maximum de 1/3 de membres de droit ou désignés.

A) Sont membres de droit du Conseil d'Administration :

- Le Recteur de l'Académie, Président de l'Association
- Le D.A.E.T , Vice-Président de l'Association
- L'I.P.R Vie Scolaire

B) Sont membres désignés du Conseil d'Administration

Les personnes qui peuvent être désignées pour leurs compétences.

- Le directeur de cabinet du Recteur

C) Sont élus par l'Assemblée Générale 22 membres:

#### **Article 9 :**

Exception faite des membres de droit, les membres du Conseil d'Administration sont désignés ou élus pour 3 ans .

Le renouvellement se fait chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

Sont éligibles au Conseil d'Administration ou au Bureau de l'Association les membres adhérents âgés d'au moins 16 ans (exception faite des bénéficiaires) au moment de leur désignation sous condition qu'ils ne soient déchus de leurs droits civiques ou politiques pour quelque cause que ce soit. Les personnes mineures ne sont pas majoritaires au Conseil d'Administration et ne peuvent se présenter au poste de Secrétaire Général, de Secrétaire Général Adjoint et de Trésorier. En cas de vacance (décès, démission, exclusion) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale . Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre avec voix consultative



N B



toute personne ou représentant d'associations ou d'institutions pour ses compétences particulières .

#### **Article 10 :**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile et

- au moins deux fois l'an
- ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres

La convocation doit se faire au moins 10 jours avant et mentionner l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Il est tenu Procès Verbal des séances. Les Procès verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire Général et conservés pendant toute la durée de l'Association.

#### **Article 11 :**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites, toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vue des pièces justificatives.

#### **Article 12 :**

Le Conseil d'Administration élit chaque année un Bureau comprenant :

- Un vice-président
- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- 5 membres

qui avec le président ou son représentant et le vice-président de droit constituent le Bureau de l'Association.

Le Bureau se réunit périodiquement sur convocation du Président ou du Secrétaire Général.

Le Conseil d'Administration procède annuellement au renouvellement du Bureau et désigne son représentant au Conseil d'Administration de la FOEVEN. Les membres sortants ou rééligibles.



### **Article 13 :**

Le personnel mis à disposition , placé en position de détachement ou engagé pour exercer leurs activités à l'AROEVEN et ce dans le cadre de la convention FOEVEN peuvent être membres du C.A et du Bureau.

Le personnel administratif rétribué par l'Association peut être convoqué par le Conseil d'Administration et le Bureau pour assister aux séances à titre consultatif.

### **Article 14 :**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui peut déléguer cette responsabilité à l'un ou plusieurs membres du Bureau. Il est habilité à représenter l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président pourra se faire représenter par un membre de l'Association jouissant du plein exercice des droits civils et politiques et dûment accrédités par lui .

### **Article 15 :**

La dotation comprend :

- 1 ) Les immeubles et terrains nécessaires au but poursuivi par l'Association
- 2) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé par le C.A
- 3) Un fonds d'investissement sera constitué afin de pourvoir au remplacement des immobilisations corporelles après amortissement ou de les compléter selon les besoins.

### **Article 16 :**

Les capitaux disponibles dont l'utilisation n'est pas immédiate peuvent être placés dans le cadre des textes de la loi en vigueur pour les Associations.

### **Article 17 :**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres
- de subventions
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec agrément de l'autorité compétente
- des revenus des biens , fonds et valeurs qui ne sont pas compris dans la dotation
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
- de toutes les ressources autorisées par les lois et les règlements

Il est tenu au jour le jour une comptabilité générale ,avec production chaque année pour l'Assemblée Générale d'un compte de résultat, d'un bilan, d'un budget prévisionnel après vérification d'une commission de contrôle choisie par l'Assemblée Générale .



NB

### Article 18 :

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés, sur proposition du CA que par une délibération de l'AG réunissant le quart au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'AG est convoquée à nouveau mais à au moins 15 jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.  
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.  
Les modifications doivent être soumises à l'approbation de la FOEVEN.

### Article 19 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet (cf article 7) doit comprendre au moins la moitié plus 1 des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.  
Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.  
L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargé de la liquidation des biens de l'Association, de régler les dettes et d'encaisser les créances. Elle attribue l'actif à la FOEVEN.

### Article 20 :

Les délibérations prévues aux articles 18 et 19 sont adressées sans délais à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Ministre de l'Education Nationale.

### Article 21 :

Un règlement intérieur venant compléter les règles de fonctionnement et d'administration interne est arrêté par le C.A après approbation de l'Assemblée Générale. Il doit être adressé à la Préfecture du département et ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministère de l'Intérieur.

Fait à Rouen

  
Le Président

Le 15 Octobre 2003

Le Secrétaire

